

Règlement général d'utilisation des locaux des installations sportives des Buchilles

Section I - dispositions générales

- Objet** **Article premier.** Le présent règlement régit l'utilisation des installations sportives de Perreux, à savoir :
- Les vestiaires
 - Les couloirs
 - Les WC publics
 - La salle polyvalente
 - Les terrains de football
- Compétences** **Art. 2.** ¹ L'utilisation des installations est placée sous la surveillance du Conseil communal qui peut déléguer cette tâche à l'un de ses membres, à un employé communal ou à une commission.
² Le Conseil communal statue en dernier ressort sur toute question non réglée dans le présent règlement, notamment pour toutes les manifestations lucratives.
- Affectation** **Art. 3.** ¹ Le Centre sportif est affecté en priorité :
1. A la pratique du sport et aux activités culturelles
 2. Aux besoins propres de la Ville et Commune de Boudry
 3. A l'exploitation d'un restaurant en mains privées
 4. A la mise sur pied de réunions ou d'autres manifestations organisées par les sociétés locales ou d'autres groupements à but non lucratif
 5. A tout autre usage privé.
- Utilisateurs** **Art. 4.** Les installations sont prioritairement réservées à :
- 1.1 Au FC Boudry pour l'utilisation des terrains et des installations de la partie sud du bâtiment qui lui sont louées selon bail à loyer
 - 1.2 Au restaurateur pour les locaux qui lui sont loués selon bail à loyer
 2. Aux autres sociétés locales
 3. Aux autres groupements locaux à but non lucratif
 4. Aux indigènes
 5. Aux autres intéressés.
- Champ d'application** **Art. 5.** Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le complexe sportif et qui en utilise les infrastructures d'une manière ou d'une autre.
- Réservations** **Art. 6.** ¹ Toute demande de réservation doit être présentée, par écrit, à l'administration communale. L'autorité communale est seule compétente pour attribuer les locaux.
² Seules les personnes majeures peuvent effectuer des demandes de réservations.
³ La demande de réservation contiendra les dates, le genre et le but de la manifestation, ainsi que les coordonnées de la personne responsable.
⁴ Le cas échéant, une attestation d'assurance RC couvrant la manifestation pourra être exigée.

⁶ En cas de demandes coïncidentes, la date de la réservation écrite fait foi.

⁷ Un contrat signé des deux parties fait office de confirmation de réservation.

Tarifs de locations

Art. 7. ¹ Les tarifs de location sont fixés par le Conseil communal et mentionnés en annexes du présent règlement. Ils peuvent être modifiés en tout temps.

² Les sociétés locales et autres indigènes bénéficient d'un tarif préférentiel.

³ Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis au Conseil communal.

Annulation de la réservation

Art. 8. ¹ Si le locataire renonce à occuper les locaux réservés, il en avise par écrit ou par courriel l'administration communale au moins 30 jours avant. A défaut, entre 30 et 15 jours avant, une indemnité de 50% du prix de la location est due et pour un délai de moins de 15 jours, une indemnité de 100%.

Résiliation extraordinaire

Art. 9. Si le locataire fournit des informations inexactes ou incomplètes, notamment sur le but de la location (type d'activités) ou sur le nombre de personnes attendues à la manifestation, l'administration communale se réserve le droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat, conformément à l'art. 266g du CO. Le locataire accepte par sa signature que de tels manquements constitueraient de justes motifs de résiliation, ne pouvant donner lieu à aucune indemnité que ce soit.

Objets trouvés

Art. 10. ¹ Les objets trouvés doivent être remis à l'intendant des bâtiments.

² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés à la réception de l'administration communale (objets trouvés).

Section II – utilisation des locaux

Généralités

Art. 11. ¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des installations. Les injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 15 et 16.

² Les utilisateurs veilleront à faire respecter le règlement de police locale en vigueur.

³ La plus grande propreté doit régner dans les locaux ou sur les terrains mis à disposition. Il est interdit de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

⁴ Seuls les membres d'une société ou d'un groupement auxquels une salle ou des équipements ont été loués peuvent utiliser ceux-ci. Il n'est pas autorisé de prêter ou de sous-louer les locaux, sauf accord de l'autorité communale compétente.

⁵ Seuls les locaux strictement nécessaires seront utilisés.

⁶ S'agissant d'un bâtiment communal, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux.

⁷ En cas de litige qui pourrait survenir pour ou dans l'utilisation des locaux, le Conseil communal tranchera.

Vestiaires

Art. 12. ¹ Deux vestiaires adultes et deux vestiaires juniors sont loués au FC Boudry et dévolus à son utilisation exclusive, sauf arrangement préalable avec le comité du FC Boudry.

² Les utilisateurs sont priés de signaler sans délai, à l'intendant des bâtiments, tout défaut aux installations ou de propreté.

³ L'utilisation des vestiaires ne doit pas se détourner de leur vocation première. Ce ne sont ni des terrains de jeux, ni des dépôts. Il est strictement interdit d'y consommer des boissons alcoolisées.

⁴ Il est interdit de pique-niquer dans la zone des vestiaires.

⁵ Les vestiaires ainsi que les portes des couloirs donnant sur le parking doivent être fermés à clés pendant les entraînements et les matchs.

⁶ Le retour dans les vestiaires, après avoir fréquenté les surfaces herbeuses, s'effectuera obligatoirement par les lave-souliers, sans oublier de fermer les robinets après utilisation.

⁷ Le retour dans les vestiaires, après avoir fréquenté la surface synthétique s'effectuera obligatoirement par le système de brosses à souliers.

⁸ Par mesure d'économie, un usage rationnel des douches est demandé.

⁹ Dans tous les cas, l'entraîneur ou la personne désignée comme responsable est chargée du nettoyage sommaire des vestiaires et des douches utilisés. Tous les déchets sont déposés dans les poubelles.

¹⁰ L'entraîneur ou la personne désignée comme responsable est chargée de fermer à clés vestiaires et couloirs en quittant les lieux, ainsi que le portail principal s'il est le dernier sur place.

Salle polyvalente

Art. 13. ¹ Toutes les précautions doivent être prises par les utilisateurs pour éviter les dégradations.

² La prise en charge du matériel et la préparation de la salle se fait par le locataire, selon les directives du concierge. Il en est de même pour la remise en ordre.

³ Seuls les locaux et installations expressément réservés peuvent être utilisés.

⁴ L'équipement de l'office est à disposition.

⁵ La prise en charge et le rangement du matériel sont faits sur inventaire. Le matériel manquant, abîmé ou détruit est facturé au dernier utilisateur.

⁶ Les installations, le matériel et les locaux doivent être rendus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

⁷ Après chaque manifestation, le sol de la salle sera balayé. Le récurage sera fait par le concierge. Les autres locaux seront nettoyés et remis en parfait état, ainsi que les extérieurs.

⁸ Tout matériel utilisé sera nettoyé et rangé dans les locaux prévus à cet usage et à son emplacement initial.

⁹ Au cas où les locaux ne seraient pas rendus dans un état acceptable, les frais de nettoyages supplémentaires effectués par le concierge seront facturés au prix du jour.

¹⁰ Le matériel de nettoyage adéquat est mis à disposition.

¹¹ Des sacs à ordures taxés seront mis à disposition par le concierge lors de la location, et feront l'objet d'un décompte.

¹² Un délai de 5 jours demeure réservé pour constater des dégâts non-visibles lors de la restitution de la salle par le locataire.

Terrains de football

Art. 14. ¹ Les terrains de football sont réservés à l'usage du football et aux autres manifestations autorisées ne risquant pas de leur porter préjudice.

² Les dispositifs d'éclairage sont utilisés de façon économe et rationnelle. Dans toute la mesure du possible, les matches de football seront organisés de manière à éviter d'y avoir recours.

³ Les utilisateurs des lieux utilisant les projecteurs sont tenus de les éteindre dès que possible après utilisation.

⁴ Les responsables d'équipes ont l'obligation de changer régulièrement l'emplacement pour effectuer les exercices durant les entraînements afin d'éviter que la répétition d'une même action ne détériore trop rapidement la surface utilisée.

⁵ L'autorité communale se réserve le droit d'interdire l'usage des terrains si ceux-ci sont impraticables.

*Places de parcs
et alentours*

Art. 15. ¹ Les places de parc sont utilisées dans le respect du voisinage.
² Lors de manifestations, un service d'ordre peut être mis en place pour veiller au bon ordre du stationnement.

Section III - responsabilité

Responsabilité

Art. 16. ¹ Toute perte ou détérioration des locaux, engins, équipements et autres devront être annoncées à l'intendant des bâtiments lors de la remise des locaux. Les dommages qui n'auraient pas fait l'objet d'une annonce seront facturés rétroactivement.

² Les utilisateurs sont tenus de porter à la connaissance de l'intendant du bâtiment tout fait justifiant une remise en état du matériel ou des lieux.

³ Les utilisateurs réguliers ou ponctuels sont responsables des locaux, installations, mobilier et équipements mis à leur disposition durant toute la durée de location.

⁴ Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de non-fonctionnement ou panne du matériel mis à disposition.

⁵ Il se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

⁶ L'autorité communale peut, selon l'importance de la manifestation, imposer la mise sur pied par l'utilisateur et à ses frais d'un service d'ordre. Cas échéant, le nom de la personne responsable du service d'ordre sera mentionné.

⁷ Les utilisateurs assument seuls la responsabilité pénale découlant d'éventuelles plaintes.

⁸ Dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs, ou l'organisation, répondent solidairement avec l'auteur des dommages causés. Les organisateurs sont en outre solidaires entre eux.

⁹ Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vols, d'incendies, d'accidents et autres dégradations causées au bâtiment, à l'équipement, au matériel ou aux autres objets appartenant à des tiers entreposés dans et autour du bâtiment.

¹⁰ Il est remis à chaque utilisateur permanent ou ponctuel, durant la période de location, un jeu de clés ouvrant les locaux loués. Une caution sera déposée lors de chaque remise de clé. En cas de perte, la caution déposée ne sera pas remboursée et les frais supplémentaires seront à charge du locataire.

Section IV – responsabilité du locataire

*Responsabilité
du locataire*

Art. 17. ¹ Le locataire désigne clairement une personne majeure, responsable devant l'autorité communale.

² Il répond de la restitution des locaux qui s'effectue selon les directives du service de conciergerie.

³ Il est responsable des éventuels dégâts ou pertes constatées.

⁴ Il assume la responsabilité entière de tout ce qui se passe dans les locaux loués, y compris les parties extérieures et le parking.

⁵ Il veille à ne pas perturber les activités des autres usagers et du voisinage.

⁶ Le locataire et les organisateurs veillent à ce que les issues de secours soient toujours libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et que les portes ne soient pas fermées à clés.

Clés

Art. 18. ¹ La remise des clés intervient durant les heures de bureau.

² Le locataire doit prendre contact avec l'intendant des bâtiments, au moins 5 jours ouvrables avant le jour de la location.

Section V – sanctions

Sanctions

Art. 19. ¹ L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel communal ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu de l'enceinte des installations sportives et le cas échéant, s'en voir interdire l'accès par la suite.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.

³ Selon la gravité de l'infraction commise, le Conseil communal peut en outre fixer un montant à titre d'amende.

⁴ Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit public.

Poursuites pénales

Art. 20. Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

Section VI - dispositions finales

Exécution et entrée en vigueur

Art. 21 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Boudry, le 21 août 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire



Daniel Schürch



Jean-Michel Buschini

